

## Commune de GOURNAY- Indre

### *Procès-Verbal CONSEIL MUNICIPAL*

**Le Jeudi 25 Novembre 2021** à 19h30 à la Salle des fêtes

Le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

présents :

Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Christian MONTINTIN, Pascal CHARTIER, Annie FEUILLADE, Fabrice LARUE, Catherine BOUHET, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT Solange DURIS ,

Francis CHAUMETTE.

Absent(es)-excusé(es) : .

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Corentin LAVENU

#### **ORDRE DU JOUR :**

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 Octobre 2021 :**

**Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11**

*Le procès-verbal de la séance du 12 Octobre 2021 est adopté à l'unanimité.*

#### **Délibérations :**

Monsieur le Maire souhaite rajouter 2 délibérations à l'ordre du jour, car il n'y aura plus de conseil municipal avant 2022 :

- Achat d'un véhicule,
- Autorisation au maire a engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

**Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11**

- **Baux locatifs commerciaux :**

En 2019, la commune a acheté les bâtiments IMERYS CERAMICS France à la Chaume l'Auzon pour 10 000.00€.

Deux entreprises sont intéressées par ce terrain :

- La société A.C.R. pour y installer ses bureaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- La société T.P. BARRAUD GALLIEN pour y faire du stockage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire propose de faire un loyer de 100.00 € par entreprise et par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Décide de valider la valeur locative.
- Demande à Monsieur le Maire de faire établir les 2 baux commerciaux par la société Fidal,
- Charge Monsieur le Maire de toutes formalités afférentes à ce dossier.

- **Tableau des effectifs :**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a besoin d'une modification pour l'année 2022

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau qui sera annexé à cette délibération avec la modification du changement d'horaire de la Secrétaire de Mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Valide le tableau des effectifs qui sera annexé à cette délibération.**

- **Révision des loyers**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, les loyers de la Commune sont revalorisés sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE. Au regard de la situation économique très difficile que traverse notre pays, cela pénalise les plus bas revenus.

La commune de Gournay est classée zone 3, rurale, défavorisée économiquement, la commune veut préserver une qualité de vie pour tous et continuer à accueillir des nouveaux habitants par son attractivité locative

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de se prononcer sur la révision des loyers au titre de l'année 2022. (Tableau en annexe à cette délibération)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** de maintenir le prix 2021 des loyers actuels occupés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

• **Prix des eaux usées – tarif assainissement 2022 :**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,  
- conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 introduisant le principe d'un plafonnement de la part fixe des factures d'eau et d'assainissement, qui ne doit pas excéder 40 % sur la base d'une facture moyenne de 120 m<sup>3</sup>,

- décide de fixer les prix du service assainissement pour 2022 comme suit :

(Augmentation ?)

I) Prix de l'eau usée HT (+ TVA 10%)

\* Abonnement fixe : = 81,00 € / an

- recouvrable au 1er semestre

\* Consommation : = 1,06 € / m<sup>3</sup>

(+ taxe Agence Eau "modernisation des réseaux")

- recouvrable en novembre-décembre après relevés de l'eau

*La part fixe (abonnement représentant 38,90 % de la facture)*

II) Taxe de Raccordement au réseau (+ TVA 20 %)

\* maintenue au prix de 593 €.

III) Foyers raccordés pour l'eau à un puits

Les foyers raccordés pour l'eau à usage domestique à un puits ne consommant pas d'eau potable du réseau public, aucun relevé d'eau ne peut être fourni au service communal assainissement, alors que l'eau usée est rejetée dans le réseau.

Le conseil municipal maintient l'application pour ces foyers d'un forfait de consommation évalué à 30 m<sup>3</sup> par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, **décide** de maintenir le prix des tarifs assainissement 2021 actuels pour 2022.

• **Convention de financement suite à la création de points d'arrêts sur les circuits 051-03, 051-04 et 051-05 :**

Entre les soussignés :

La REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Hôtel de Région-9, rue Saint-Pierre Lentin-CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1 représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération du Conseil Régional n° en date du ,

ci-après dénommée « la Région »

La Communauté de Commune du Val de Bouzanne, située 20 rue Emile Forichon-36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE représentée par son président, Monsieur Robert CHRISTIAN, dûment habilité à signer cette convention par délibération du .

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu le code général des collectivités territoriales



#### ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES POINTS D'ARRETS :

Les services, objet de la présente convention, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement est effectué au transporteur par la Région Centre -Val de Loire, qui est responsable des paiements et de leur délai de mise en œuvre.

Le montant de la participation des bénéficiaires auprès de la Région est de 4 248,00€ HT.

Il se décompose comme suit :

La création de l'arrêt « Chântome » sur la commune de Tranzault (circuit 051-03) prise en charge à 50% par la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, soit 1 062,00€ HT (1 168,20 € TTC) ; (6 kms supplémentaires par jour pour 177 jours de circulation sur l'année scolaire 2021/2022 à 2 € le kilomètre).

La création de l'arrêt « Le Plaix » sur la commune de Gournay (circuit 051-04) prise en charge à 50% par la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, soit 1 239,00€ HT (1 362,90 € TTC) ; (7 kms supplémentaires par jour pour 177 jours de circulation sur l'année scolaire 2021/2022 à 2 € le kilomètre).

La création de l'arrêt « Le Grand Gaillard » sur la commune de Gournay (circuit 051-05) prise en charge à 50% par la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, soit 1 947,00€ HT (2141,70 € TTC) ; (11 kms supplémentaires par jour pour 177 jours de circulation sur l'année scolaire 2021/2022 à 2 € le kilomètre).

La Région Centre- Val de Loire notifiera, par l'émission d'un titre de recette, à la Communauté de Communes du Val de Bouzanne le versement de sa participation financière à la fin de l'année scolaire.

#### ARTICLE 5 – LA DUREE

La convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année scolaire 2021-2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2024 ;

#### ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La révision de la convention peut intervenir en cours d'exécution, à l'initiative de la Région ou de la communauté de Communes du Val de Bouzanne.

Dans le cas où les parties souhaitent apporter des modifications à la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer pour en déterminer les termes et formaliser lesdites modifications par voie d'avenant.

Toutefois, en cas de modification de l'annexe relative au circuit de transport scolaire, celle-ci ne fera pas l'objet d'un avenant mais sera transmise à la communauté de Communes du Val de Bouzanne.

#### ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des obligations prescrites par la présente convention, les parties peuvent y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En outre, cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée. Toutefois, cette dénonciation se sera effective qu'à la fin de l'année en cours.

En cas de résiliation, la Communauté de Commune du Val de Bouzanne ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette résiliation interviendra de fait en cas de résiliation du marché public auquel sont attachés les circuits.

#### ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 9 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement, à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- À l'issue de ce délai ou à la réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Valide la refacturation de la participation à la création du point d'arrêt « Le Grand Gaillard ».

- **Plan de financement de la borne électrique :**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEI, notamment son article 6,

Vu l'élaboration du schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge pour le département de l'Indre en date du 7 novembre 2014,

Vu la délibération n°04-2021-07 du conseil syndical du SDEI en date du 24 septembre 2021, actualisant les modalités financières pour le déploiement de bornes de recharges complémentaires.

Considérant les mesures du plan France relance et notamment la mesure : amélioration de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rural.

Mesure visant à augmenter les investissements dans le réseau de distribution, spécifiquement en zone rurale en améliorant sa résilience, notamment face aux événements climatiques et développement des investissements en faveur de la transition énergétique.

Vu le courrier en date du 10 août 2021 du Ministère de la transition Ecologique accordant au SDEI une subvention au titre du plan de relance de l'Etat pour la résilience électrique 2021 dans le cadre de la transition énergétique et solutions innovantes. 0

Considérant que le SDEI s'est engagé dans un programme de déploiement d'infrastructures de recharge complémentaire pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) en milieu rural

Considérant la sollicitation de la commune de GOURNAY pour l'installation de ce type d'équipement,

Considérant que les travaux d'installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) par le SDEI requièrent une participation de la commune,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SDEI requièrent une participation de la commune, et des règles financières du SDEI approuvées par son Conseil syndical,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge complémentaire du SDEI et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans le cadre du plan de relance de l'Etat pour la résilience électrique 2021, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

Considérant qu'une borne doit être installée sur le domaine public communal,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SDEI et la Commune :

- Une convention relative aux modalités techniques et financières pour l'installation d'une IRVE,
- Une convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE,
- Une convention d'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver le transfert de la compétence "infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" au SDEI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Approuver les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'installation d'une IRVE,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public,
- S'engager à verser au SDEI la participation financière due en application de ladite convention pour la réalisation des travaux d'installation,
- S'engager à verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle aux coûts de maintenance et d'exploitation des IRVE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence "infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" au SDEI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'installation d'une IRVE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE,
- Autorise Monsieur à signer la convention d'occupation du domaine public,
- S'engage à verser au SDEI la participation financière due en application de ladite convention pour la réalisation des travaux d'installation,
- S'engage à verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle aux coûts de maintenance et d'exploitation des IRVE,
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEI,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la bonne application de cette délibération.

• **Achat d'un véhicule électrique :**

La commune de Gournay souhaite se doter d'un véhicule électrique, le conseil municipal a déjà évoqué lors d'un précédent conseil ce sujet, des demandes de devis ont été faite, une demande de FAR 2022 est en cours.

Le conseil municipal après avoir étudié les devis, décide à l'unanimité, de valider le devis de : FAURIE AUTO CHATEAUROUX RENAULT pour un montant de : 22 940.88 € HT soit 28 519.50 € TTC

Charge Monsieur le Maire de prendre contact avec la société, et de Finaliser la demande de FAR selon le plan de financement suivant :

<b>FAURIE AUTO CHATEAUROUX</b>	<b><i>VEHICULE KANGOO E-TECH</i></b>	<b>22 940.88 HT</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>22 940.88 HT</b>

• **Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit :

Au chapitre 21 la somme de  $1\ 619\ 240.76 / 4 = 404\ 810.19$  €

## **POINTS**

### **Réunion du 16 novembre avec venue de la Sous-préfète :**

Lors de la commission de suivi de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la SEG, Madame la Sous-Préfète a pris du temps pour visiter notre commune et échanger sur les problématiques des campagnes, des financements.

### **Les chemins de randonnée :**

Les parcours sont terminés, imprimés et prêt à être distribués avec l'Echo de Gournay début décembre.

### **1 place de l'Eglise, 5 rue de la Chapelle, 3 rue de la Chapelle :**

**1 place de l'Eglise :** Les travaux sont terminés et les locataires installés.

**5 rue de la Chapelle :** Du retard, les peintures vont commencer mais les locataires devaient entrer le week end du 11 décembre, cela semble compromis donc Monsieur le Maire a prévenu les locataires qui entreront le 19/12/2021.

**3 rue de la Chapelle :** Du retard aussi, normalement entrée de la locataire le Week end du 4 décembre

### **La Mairie :**

Pour les enduits encore 2 jours de travail, le sol de l'entrée est très abimé et difficile d'entretien, Monsieur le Maire va voir avec le maître d'œuvre pour faire un lissage et mettre un nouveau revêtement de sol.

### **Les 1067 h :**

Le centre de gestion nous a demandé de préparer une délibération pour la mise en place des 1607 h à partir de janvier 2022.

Celle-ci doit être validé par le comité technique le 21 janvier 2022 et ensuite selon leur avis devra être voté en conseil municipal.

### **Vente Fauguet :**

La succession a prit du retard, les héritiers vont envoyés les documents donc la procédure va pouvoir reprendre.

### **Vœux du Maire :**

Prévu le vendredi 7 janvier 2022 à 19 h 30 à la salle des fêtes en fonction de la situation sanitaire en vigueur à cette date.

### **Illumination de la Commune :**

Monsieur le Maire demande de l'aide aux conseillers samedi 27 à 14 h pour installer les illuminations, les rennes ne sont pas encore arrivés, les sapins seront livrés le 29 novembre.

### **Panneaux publicitaires du restaurant :**

Les panneaux publicitaires vont être installés :

Un au niveau du champ des pommiers de la commune et un dans le champ descendant sur Neuvy qui appartient à Monsieur Chartier.

### **Devis de la Reliure du Limousin :**

Une demande de subvention au département va être faite, une délibération sera nécessaire pour établir le plan de financement en janvier.

### **Echo de Gournay :**

Il part à l'impression lundi et sera distribué semaine 49.

### **Obligation de participation à la mutuelle :**

Lors du prochain conseil municipal, une information complète sera faite sur la nouvelle loi d'obligation de participation à la mutuelle pour les agents.

### **Questions diverses :**

Pour l'instant, le repas des aînés et le Noël des enfants sont maintenus.

Appel de fond pour la participation à Gournay PV est de 17 913€.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 53.**

**Prochaine réunion du conseil municipal en janvier 2022 à déterminer ;**